

Arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2023-0126 du 3 octobre 2023

**relatif à l'exploitation d'une fromagerie située 6 rue de Bellitourne sur la commune de
Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) par la société FROMAGERIES PERREAULT.**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des FROMAGERIES PERREAULT, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-D-402 du 22 octobre 2007 accordant à la société FROMAGERIES PERREAULT une autorisation pour l'utilisation d'une eau provenant d'un forage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1389 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013130-0001 du 10 mai 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2016-080 du 11 août 2016 relative à la rubrique 2716-2 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2016-081 du 11 août 2016 relative à la rubrique 2716-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2018, complétée le 6 mai 2021 et le 2 août 2022, par la société FROMAGERIES PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne - CS 70416 à Château-Gontier-sur-Mayenne (53204), en vue d'obtenir l'extension d'une autorisation d'exploiter une installation d'une fromagerie à cette même adresse ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire au terme échu le 6 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale notifiée le 13 décembre 2022 ;

VU l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, publiée à la date du 8 juillet 2021 sur le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire, transmis à la société FROMAGERIES PERREAULT par courrier en date du 13 décembre 2022 ;

VU le courrier de la société FROMAGERIES PERREAULT en date du 6 janvier 2023, prenant acte de l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E22000197/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 13 décembre 2022, désignant M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FROMAGERIES PERREAULT, pour une durée de trente et un jours du 18 février 2023 au 20 mars 2023 inclus sur le territoire de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU le registre d'enquête mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne ainsi que le registre d'enquête publique, remis par le commissaire-enquêteur le 19 avril 2023 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 19 avril 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, la Roche-Neuville, Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis-d'Anjou ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de la Mayenne ;

VU le courriel en date du 26 mai 2023 des services de l'inspection des installations classées, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 30 juin 2023, faisant part d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0098 du 30 juin 2023 portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FROMAGERIES PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne – Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), pour le projet comprenant notamment l'extension de l'atelier de fromagerie, la modification des conditions de rejets des eaux traitées par la station d'épuration à cette même adresse, et l'extension du plan d'épandage des boues biologiques, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel du 30 juin 2023, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Fromageries Perreault dont le siège social est situé à 6, rue de Bellitourne CS 70416 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de fromages, au 6, rue de Bellitourne CS 70416 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions définies au sein des actes administratifs ci-dessous sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1389 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral d'exploiter du 1^{er} septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013130-0001 du 10 mai 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploiter du 1^{er} septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploiter du 1^{er} septembre 2004 ;
- le récépissé de déclaration n° 2016-080 du 11 août 2016 relative à la rubrique 2716-2 ;
- le récépissé de déclaration n° 2016-081 du 11 août 2016 relative à la rubrique 2716-2 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	348 t de produits finis (Fromages et co-produits) /jour
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	cuve d'acide nitrique à 58 % : 33,75 t P3 Ultrasil75 30 %: 6 t soit un total de 39,75 t
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	IPD n°1 et 2 : 125 271 m ³ <i>IPD n°1 : Stockage poudre et magasin de stockage principal – 781 tonnes (30 360 m³)</i> <i>IPD n°2 : Stock tampon emballage atelier coupe, frigo échantillon, auvent palette et frigo de stockage – 581 tonnes (94 911 m³)</i>
2921-1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR n°7 (JACIR) : 3 489 kW TAR n°9 (Clauger 1) : 2 258 kW TAR n°10 et 11 : 2 x 2 448 kW Soit un total de 10 643 kW
2661-1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	8 t/j <i>Installations de thermoformage pour le moulage des barquettes</i>

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières (brûleurs gaz naturel) d'une puissance cumulée de 10,846 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	84 kW
2940-2	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 10 kilogrammes/jour mais inférieure à ou égale à 100 kg/j	Colle thermo-fusible pour formage des cartons : sous forme granulés sans solvants : 100 kg/j, soit une quantité équivalente à 50 kg/j
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	13 t (Oxygal NEP, Oxypenngar 2)
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	30 t (PENNGAR NEIGE, ANIOSTERIL EAS 2000, HYPROCLOR ED, Hypochlorite de soude 47/50)
4735-1	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1 470 kg Installation Clauger : 480 kg Installation Eau glacée : 990 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage existant pour prélèvement permanent
1.1.2.0.	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	1 forage existant, autorisé par AP 01/09/2004 et autorisation prélèvement et utilisation agroalimentaire : Arrêté DDASS n°2007-D-402. Quantité annuelle autorisée : 182 500 m ³ /an

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles
Château-Gontier-sur-Mayenne	8, 9, 11 (partie), 34 (partie), 57, 67, 68, 69, 100, 122 et 124 de la section AE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement réceptionne et transforme du lait en fromages de type pâtes pressées non cuites. Les fromages sont affinés en hâloirs puis conditionnés en différents formats. Le lactosérum produit au sein de l'établissement et d'autres est préconcentré par nanofiltration avant d'être expédié.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques à caractère industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du

règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

- Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de

l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	À réaliser dans les trois mois qui suivent le transfert
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais. Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuellement via gidaf disponible sous https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr
Article 2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 2.9.3	Bilan annuel des épandages	Annuelle
Article 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 3.3	Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques	Tous les deux ans
Article 4.1.3.2	Dispositions spécifiques	Transmission mensuelle en alerte renforcée et crise
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois après la mise en service des nouvelles installations

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et

traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de

fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière n°1 – Socomas (1967)	5,423 MW	Gaz naturel
2	Chaudière n°2 – Socomas (1971)	5,423 MW	Gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N°1	26	> 5
Conduits N°2	26	> 5

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

NO _x	CO
100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. *A minima*, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totalisateur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau d'eau public	Réseau de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne	800 000 m ³ /an	2 200 m ³ /j
Eau de forage	Nappe « Mayenne » FRGG018	182 500 m ³ /an	500 m ³ /j

La consommation annuelle maximale ne dépasse pas 800 000 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui du forage. La consommation journalière maximale ne dépasse pas 2 200 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui du forage.

L'eau est utilisée pour :

- les usages sanitaires ;
- les usages industriels : process (...), lavage sols et matériels ;
- les usages techniques (...).

Sous un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réaliser une économie d'eau annuelle de 60 000 m³ au minimum. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de juillet 2022 (Rapport GES n° 20623). Les justificatifs des actions réalisées pour atteindre cet objectif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Conception et exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eaux

4.1.2.1 Identification du forage

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir du forage suivant :

Ouvrage	Profondeur	Coordonnées LAMBERT II (en m)		
		X	Y	Z
Forage	109 m	273 300	2 319 450	52

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2007-D-402 du 22 octobre 2007 doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

4.1.2.2 Protection de la ressource

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

4.1.2.3 Aménagement du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de chaque forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte *a minima* la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour chaque forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 mètres.

Chaque forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.1.2.4 Conditions d'abandon

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

4.1.2.5 Incidence du forage

L'exploitant s'assure que l'exploitation du forage n'a pas d'incidence sur les forages les plus proches.

4.1.2.6 Révision

Le prélèvement d'eau issu du forage est autorisé à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions fixées par cet article. Conformément au SDAGE (disposition 7A6), l'autorisation accordée sur le prélèvement pourra être révisée. L'exploitant adresse au préfet un dossier justifiant le volume et le débit nécessaires par rapport à ses besoins et aux économies d'eau pouvant être réalisées ainsi qu'un état des lieux de la sensibilité de la ressource. Ce dossier est transmis à l'occasion de la remise des dossiers de réexamen IED.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés sécheresse départementaux et dispositions générales ministérielles applicables.

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé,
- les mesures générales présentes à l'article 4.1.3.2,
- les mesures d'adaptation spécifiques et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.1 Plan d'adaptation

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie sur les conclusions du diagnostic initial (Rapport GES n° 20623 de juillet 2022) qui doit être mis à jour en cas de besoin.

Il assure la mise à jour de ce diagnostic, ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2 Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques ci-après complétées par celles du plan d'action visé ci-dessus sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchissement ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse - Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) et des restrictions applicables - Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées+ transmission mensuelle via GIDAF. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse.		

		-L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés su la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire - L'exploitant modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'IIC. - L'exploitant met en œuvre les mesures du plan d'action prévues à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents en cas d'impact potentiel sur le milieu (cas des paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) ou tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant de l'absence d'impact potentiel. - L'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles. - Les volumes recyclés sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.3 Bilan

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.1.3.2 font l'objet d'un bilan détaillé transmis dans le mois qui suit la fin de la période (après chaque arrêt de situation d'alerte) et sur demande à l'inspection des installations classées.

Ce bilan décrit, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ ou de rejets de polluants.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sur sa demande un bilan intermédiaire comprenant notamment les informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement)
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°

- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site
- le débit en marche dégradée
- le débit de mise en sécurité si existant
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...
- les quantités seront données en m³/jour.

L'exploitant indique dans son rapport les mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux prises au regard du déclenchement des niveaux de gravité.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues du site (bassin versant Ouest) ;
2. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues du site (bassin versant Est) ;
3. les **eaux usées issues des installations de production** : eaux de lavage et de nettoyage des installations de production, rétentats et perméats (excès non consommé) issus de l'osmose inverse, eaux de lavage de l'installation de déferrisation de l'eau de forage, purges des chaudières et condensats de vapeurs, purges de TAR, effluents issus du process (égouttures sérum ressuyage et hâloirs...), eaux de lubrification de garnitures de pompes, eaux de dégivrage ;
4. les **eaux usées domestiques** ;
5. les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

4.3.5.1 Rejet n°1 : Eaux traitées en sortie de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X : 373139 m - Y : 2319544 m
Nature des effluents	Eaux usées industrielles dont les perméats en excès issus de l'osmose-inverse
Traitement appliqué	Station d'épuration à boues activées (prétraitement par coagulation-floculation et flottation, bassin d'aération de 4 000 m ³ et un bassin de clarification de 570 m ²)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 000 m ³ /j
Conditions de raccordement	Réseau d'eaux pluviales de la commune puis rejet au sein de la rivière de la Mayenne
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Mayenne (code sandre : FRGR0460c)

4.3.5.2 Rejet n°2 : Eaux pluviales issues du bassin versant Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	EP1 - X : 373 139 m - Y : 2 319 544 m EP2 - X : 373 187 m - Y : 2 319 571 m EP3 - X : 373 222 m - Y : 2 319 588 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues du bassin versant Ouest
Traitement appliqué	/
Débit maximal (l/s)	Pas de régulation
Conditions de raccordement	Réseau d'eaux pluviales de la commune via la rue Bellitourne (EP1/EP2/EP3) puis rejet au sein de la rivière de la Mayenne
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Mayenne (code sandre : FRGR0460c)

4.3.5.3 Rejet n°3 : Eaux pluviales issues du bassin versant Est

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	EP6 : X : 373 223 m - Y : 2 319 337 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues du bassin versant Est
Traitement appliqué	Passage par un bassin d'une capacité minimale de 2 500 m ³
Débit maximal (l/s)	3 l/s.ha, soit 10,9 l/s
Conditions de raccordement	Réseau d'eaux pluviales de la commune puis rejet au sein de la rivière de la Mayenne
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Mayenne (code sandre : FRGR0460c)

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 °C ($\pm 3^{\circ}\text{C}$).

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	3000	32	96
DCO	1314		75	225
DBO ₅	1313		15	45
NGL	1551		15	45

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m³/j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Flux maximal journalier en kg/j
NTK	1319		10	30
Ptotal	1350		2	6
Zinc et ses composés	1383		0,4	1,2
Mercure et ses composés	1387		0,0015	0,0045
Chlorures	1337		1640	4920
Cuivre et ses composés	1392		0,025	0,075
Chrome et ses composés	1389		0,1	0,3
Nickel et ses composés	1386		0,2	0,6
Manganèse et ses composés	1394		1	3
Fer, aluminium et composés	7714		5	15
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	1106		1	3
AMPA	1907		0,45	1,35
SEH	7464		300	900
Nonylphénols	1958		0,02	0,06
Composés du tributylétain	2879		0,025	0,075
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	7707		0,025	0,075

* échantillon réalisé sur 24h

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et N°3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	7009	5

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

4.5.2.1 Rejets n°1

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen sur 24 heures	Continue	Mensuelle
Débit	/		Continue	
Température	1301		Continue	
MES	1305		Journalière	
DCO	1314		Journalière	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	
NGL	1551		Journalière	
NTK	1319		Hebdomadaire	
Ptotal	1350		Journalière	
Zinc et ses composés	1383		Trimestrielle	
Mercure et ses composés	1387		Trimestrielle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle	
Chrome et ses composés	1389		Annuelle	
Nickel et ses composés	1386		Annuelle	
Manganèse et ses composés	1394		Annuelle	
Fer, aluminium et composés	7714		Annuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	1106		Annuelle	
AMPA	1907		Annuelle	
SEH	7464		Tous les 5 ans	
Nonylphénols	1958		Tous les 5 ans	
Composés du tributylétain	2879		Tous les 5 ans	
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	7707		Tous les 5 ans	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

4.5.2.2 Rejets n°2 et n°3

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314			
HCT	7009			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire.
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Libellé	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination
20 03 01	déchets municipaux en mélange	DND en mélange - Déchets Non Dangereux	Destruction (incinération / élimination en ISDND)
15 01 01	emballages en papier/carton	Cartons/papiers	Recyclage / valorisation énergétique
15 01 03	emballages en bois	Bois (palettes et déchets d'emballage bois)	Recyclage / valorisation énergétique
17 04 05	fer et acier	Métaux ferreux et non ferreux	Recyclage
15 01 02	emballages en matières plastiques	Plastiques	Recyclage / valorisation énergétique
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages souillés	Valorisation énergétique

Code déchet	Libellé	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	Déchets dangereux - divers DTQD	Valorisation énergétique ou destruction (traitement physico-chimique ou incinération)
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues biologiques issues de la station d'épuration	Valorisation agricole (épandages) Méthanisation en filière secondaire
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues issues du prétraitement	Valorisation en méthanisation

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n° 528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en limite d'exploitation du site	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les volumes stockés ne dépassent pas ceux des scénarios retenus dans l'étude de dangers (GES n° 169912 de juillet 2022).

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de production est sectionné en trois zones distinctes inférieures à 6 000 m² séparées par des parois coupe-feu afin de limiter le risque de propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment. Les portes présentes au sein de ces séparations sont équipées de rideaux d'eaux pour assurer le sectionnement. L'exploitant est tenu de réaliser, sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une étude technico-économique relative au renforcement de la résistance, de l'étanchéité et de l'isolation au feu des parois séparatives situés au droit du bâtiment de production.

Le stockage principal de produits finis emballés est séparé du reste du bâtiment tranchage/conditionnement par un mur REI120. Les stockages tampons d'emballages du bâtiment tranchage disposent de parois REI120.

L'extension moulage est séparée des bureaux par une paroi REI120. L'extension de la fromagerie est séparée du bâtiment tranchage par une paroi REI120.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres avec une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et une pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Pour les bâtiments existants et tels que définis au sein de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les modalités d'application de désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

Pour les installations relevant du régime de l'Enregistrement ou de la Déclaration, l'exploitant respecte les dispositions spécifiques associées au désenfumage mentionnées au sein de chacun des arrêtés ministériels (ou sa version actualisée et applicable) mentionnés au titre IX du présent arrêté préfectoral.

Les nouveaux bâtiments associés au procédé de fabrication respecte les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des bâtiments du site, excepté le local relation agricole, l'atelier traitement du lait, la chaufferie et la salle des machines Clauger 1, est équipé d'un système d'extinction automatique type sprinkler. Ce système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toute activation du système d'extinction automatique génère une alarme sur site avec report signalant le départ d'incendie.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dans sa version en vigueur à la date de réalisation.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 3 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le confinement est assuré par deux bassins étanches : bassin « Ouest » de 900 m³ et bassin « Sud » de 2 500 m³. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie issues du bassin versant Est du site est mis en service avant la fin du 1^{er} semestre 2026 (dénommé Bassin Sud). Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie issues du bassin versant Ouest du site est mis en service avant la fin du 2^e semestre 2026 (dénommé Bassin Ouest).

Le réseau de collecte du site est équipé des dispositifs suivants :

- Point de rejet EP1 : deux vannes manuelles de sectionnement, l'une vers le réseau d'eau pluviale de la commune, l'autre vers le bassin de confinement « Sud » ;
- Point de rejet EP2 : une vanne manuelle de sectionnement vers le réseau d'eau pluviale de la commune ;
- Point de rejet EP3 : deux vannes manuelles de sectionnement, l'une vers le réseau d'eau pluviale de la commune, l'autre vers le bassin de confinement « Ouest » ;
- Bassin de confinement « Sud » : une vanne manuelle de sectionnement vers le réseau d'eau pluviale de la commune.

La stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisée conformément au scénario retenu dans l'étude de sécurisation des eaux pluviales de juillet 2022 (GES n° 198301).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... issu de l'établissement « bassin versant Est » est collecté dans un bassin de tamponnement d'une capacité minimum de 2 500 m³ et régulé à un débit de fuite fixé à 3 l/s.ha, soit 10,9 l/s.

Les bassins de confinement et de tamponnement peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site (la capacité retenue correspond au volume maximum entre les deux fonctions). Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.4 Ressources en eau

Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont *a minima* de 660 m³ sur deux heures. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois poteaux incendie privés alimentés par le réseau public de la collectivité et trois poteaux incendie publics situés en limite d'exploitation du site, permettant de délivrer au total *a minima* 180 m³/h, soit 360 m³ sur deux heures ;
- deux tanks d'eau de forage constitués au minimum d'un volume de 100 m³ et équipés de raccords pour les pompiers (DN100);
- une réserve incendie complémentaire de 240 m³ au nord-est du site implantée conformément aux prescriptions du règlement départemental et validée par le SDIS à sa mise en service. Cette réserve est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une pomperie incendie comportant une motopompe capable d'alimenter en eau le réseau de sprinklage et une réserve d'eau de 600 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en nombre adaptés aux risques et devant être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.7 Système d'alerte interne et plan d'urgence

Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'urgence interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours identifié dans le plan d'urgence interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.7.8 Exercice incendie

L'exploitant est tenu d'organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne dans les trois premiers mois à compter de la fin de réalisation des différents aménagements du site (bassins de confinement).

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations d'entreposage de matières combustibles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes VII et VIII.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 s'appliquent.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 s'appliquent.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (D)

Les ateliers d'applications de vernis, peintures, ... sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4441 (D)

Les stockages et zones d'emploi des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510 (D)

Les stockages et zones d'emploi des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4741 ou 4745.

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (D)

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

10 - EPANDAGE

10.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

10.2 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

10.3 EPANDAGES AUTORISÉS

10.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets autorisés à l'épandage sont exclusivement les boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement Fromageries Perreault situé à Château-Gontier-sur-Mayenne.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues précitées sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 1 539,9 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 15 communes des départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)
ARGENTON-NOTRE-DAME	77,5
AZE	581,5
BIERNE	62,9
CHATELAIN	181,4
COUDRAY	57,5
DAON	156,9
FROMENTIERES	144,6
GENNES SUR GLAIZE	62,3
LONGUEFUYE	4,8
SAINT DENIS D'ANJOU	25,5
ST LAURENT DES MORTIERS	24

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)
CHERRE	31,8
CONTIGNE	14
MARIGNE	12,9
SOEURDRES	102,3

Le périmètre d'épandage regroupe 1 411,8 ha aptes à l'épandage dont 1 192,2 ha d'aptitude 2 et 219,6 ha d'aptitude 1.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

10.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets autorisés à l'épandage sont exclusivement les boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement Fromageries Perreault situé à Château-Gontier-sur-Mayenne.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

10.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

La quantité maximale de boues pouvant être épandues annuellement est de 660 tonnes de matières sèches (12 000 m³ de boues à 5,5 %). Cette quantité de boues correspond aux apports maximaux suivants :

- 54,8 tonnes d'azote total mesuré en Ntotal;
- 61 tonnes de phosphore total mesuré en P₂O₅ ;
- 12,5 tonnes de potassium total mesuré en K₂O.

La disponibilité du plan d'épandage, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, représente une capacité de :

- 159,2 tonnes d'azote total mesuré en Ntotal;
- 64,5 tonnes de phosphore total mesuré en P₂O₅ ;
- 89,2 tonnes de potassium total mesuré en K₂O.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,

- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

10.3.4 Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS) de concentration dans les déchets ou effluents	Flux cumulé maximum apporté par les boues pour les sols en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

10.3.5 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

10.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

10.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume de ces ouvrages d'entreposage des boues une capacité correspondant à au moins 5 820 m³. Les capacités de stockages autorisées sont définies au sein du rapport « Actualisation et extension du plan d'épandage des boues biologiques de la station d'épuration » de juillet 2022 (GES n° 20625).

Que les stockages soient sur place ou déportés, ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

10.3.8 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7% :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.9 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les effluents ou déchets sont analysés périodiquement :

- Deux fois par an sont réalisées des analyses sur la valeur agronomique des boues liquides. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, matières sèches, NTK, NH₄, Ptotal, Ca, Mg, K et Na ;
- Une fois par an sont réalisées des analyses des Éléments Traces Métalliques des boues liquides.
- Une fois tous les trois ans sont réalisées des analyses des Composés Traces Organiques.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite de concentration dans les sols (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou les effluents pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

** Pour le pâturage uniquement*

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;

- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échnageable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

-4- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée à raison d'une analyse annuelle par exploitation concernée par l'épandage de déchets ou d'effluents. Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échnageable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

10.3.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25 000^e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en%), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

11 - ECHÉANCES

Articles	Actions et échéances associées
Article 4.1.1	Sous un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réaliser une économie d'eau annuelle de 60 000 m ³ au minimum. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de juillet 2022 (Rapport GES n°20623). Les justificatifs des actions réalisées pour atteindre cet objectif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 8.3.1	L'exploitant est tenu de réaliser, sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une étude technico-économique relative au renforcement de la résistance, de l'étanchéité et de l'isolation au feu des parois séparatives situés au droit du bâtiment de production.
Article 8.5.2	Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie issues du bassin versant Est du site est mis en service avant la fin du 1 ^{er} semestre 2026 (dénommé Bassin Sud).
Article 8.5.2	Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie issues du bassin versant Ouest du site est mis en service avant la fin du 2 ^{ème} semestre 2026 (dénommé Bassin Ouest).

12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

12.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-Longuefuye, les Hauts-d'Anjou, La-Roche-Neuville et Saint-Denis-d'Anjou, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours Ctoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Table des matières

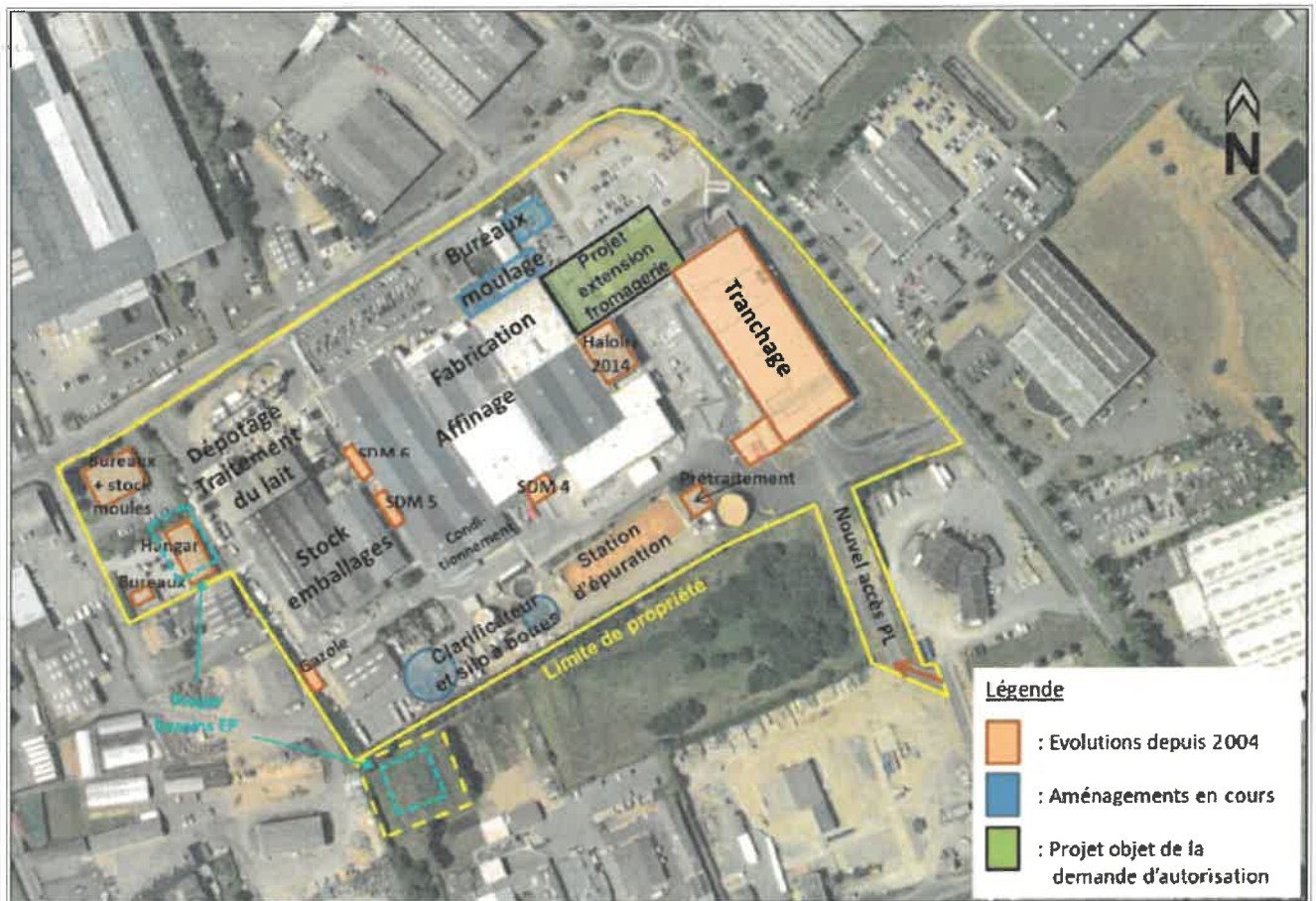
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
1.2.3 Situation de l'établissement.....	8
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.5.3 Équipements abandonnés.....	9
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.5.5 Changement d'exploitant.....	9
1.5.6 Cessation d'activité.....	9
1.6 Réglementation.....	10
1.6.1 Réglementation applicable.....	10
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 - Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	11
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.5 Incidents ou accidents.....	12
2.6 Programme d'auto surveillance.....	12
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	12
2.6.2 Mesures comparatives.....	12
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	12

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	30
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	30
5 - Déchets produits.....	31
5.1 Principes de gestion.....	31
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	31
5.1.2 Séparation des déchets.....	32
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	33
5.1.6 Transport.....	33
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	33
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	34
6 - Substances et produits chimiques.....	35
6.1 Dispositions générales.....	35
6.1.1 Identification des produits.....	35
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	35
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	35
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	36
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	36
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	36
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	36
7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	37
7.1 Dispositions générales.....	37
7.1.1 Aménagements.....	37
7.1.2 Véhicules et engins.....	37
7.1.3 Appareils de communication.....	37
7.2 Niveaux acoustiques.....	37
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	37
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	38
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	38
7.3 Vibrations.....	38
8 - Prévention des risques technologiques.....	39
8.1 Principes directeurs.....	39
8.2 Généralités.....	39
8.2.1 Localisation des risques.....	39
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
8.2.3 Propreté de l'installation.....	40
8.2.4 Contrôle des accès.....	40
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	40
8.2.6 Étude de dangers.....	40
8.3 Dispositions constructives.....	40

8.3.1 Comportement au feu.....	40
8.3.2 Intervention des services de secours.....	41
8.3.3 Désenfumage.....	42
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	42
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
8.4.2 Installations électriques.....	43
8.4.3 Ventilation des locaux.....	43
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
8.4.5 Protection contre la foudre.....	43
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	44
8.5.2 Rétentions et confinement.....	45
8.5.3 Réservoirs.....	46
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	47
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	47
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	47
8.6 Dispositions d'exploitation.....	47
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	47
8.6.2 Travaux.....	48
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	49
8.6.5 Interdiction de feux.....	49
8.6.6 Formation du personnel.....	49
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	50
8.7.1 Définition générale des moyens.....	50
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	50
8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	50
8.7.4 Ressources en eau.....	51
8.7.5 Consignes de sécurité.....	51
8.7.6 Consignes générales d'intervention.....	51
8.7.7 Système d'alerte interne et plan d'urgence.....	52
8.7.8 Exercice incendie.....	52
9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	53
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (E).....	53
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E).....	53
9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2661 (D).....	53
9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	53
9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D).....	53
9.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (D).....	53
9.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4441 (D).....	53
9.8 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 (D).....	54
9.9 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (D).....	54

10 - Epandage.....	55
10.1 Définitions.....	55
10.2 Epandages interdits.....	55
10.3 Epandages autorisés.....	55
10.3.1 Règles générales.....	55
10.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	56
10.3.3 Caractéristiques de l'épandage.....	56
10.3.4 Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes.....	57
10.3.5 Contrats.....	58
10.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	58
10.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	59
10.3.8 Épandage.....	59
10.3.9 Auto surveillance de l'épandage.....	62
10.3.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage.....	64
11 - Echéances.....	66
12 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	67
12.1 Diffusion et transmission à l'exploitant.....	67
12.2 Execution.....	67

ANNEXE 1 : Plan des installations



ANNEXE 2:
Plan de localisation des points de mesures acoustiques



ANNEXE 3:
Eléments relatifs au plan d'épandage autorisé
Liste des agriculteurs du plan d'épandage

Exploitations	Adresse	Code Postal	Ville	SAU (ha)	SMD (ha)
CADET David	Le Pressoir	53290	ARGENTON NOTRE DAME	113,0	64,6
DESPLANQUE David	La Petite Landelle	53200	AZE	45,0	43,1
EARL BECHEPOIS	La Dodinière	53200	AZE	59,4	59,4
EARL CHESNEAU	La Basse Tuffade	49330	SOEURDRES	186,0	149,5
EARL DE GAUDRE (PELLUAU)	Gaudré	53200	AZE	83,3	54,5
EARL DE LA DIVERIE (BOBARD)	La Diverie	53200	AZE	100,0	81,7
EARL DE LA HADOUILLE (BERTIN)	La Hadouillère	53290	BIERNE LES VILLAGES	92,0	88,4
EARL DE LA PEROUSE	Vauberton	53200	CHATELAIN	117,0	103,0
EARL DES BIGNONNIERES	Les Bignonnières	53200	AZE	164,0	142,1
EARL DU REFOULT (BOUIN)	Le Refoult	53200	AZE	73,0	73,0
EARL GATINEAU	Ferme de Rallay	53200	AZE	93,0	57,6
GAEC DU CORMERAY (GADBIN)	Le Cormeray	53200	DAON	123,0	106,0
GAEC LANDAIS	La Brinière	49330	MARIGNE	235,0	75,5
GAEC LCA (VIOT)	Les Brunetières	53290	ARGENTON NOTRE DAME	90,0	60,6
HOUDMON Franck	La Breteuchère	53200	FROMENTIERE	78,0	63,9
JANVRIN Bernard	La Reinière	53200	AZE	68,0	61,1
MANCEAU Hubert	Les Epinettes	53200	LE COUDRAY	270,0	87,8
REVERDY Arnaud	La Petite Forêt	53200	FROMENTIERES	89,0	80,7
TREMULOT Frédéric	La Crépinère	53200	CHATELAIN	94,7	87,5
Total				2173,4	1539,9

Fichiers parcellaires – Références cadastrales

CADET David
La Petite Saigrée
53290 SAINT LAURENT DES MORTIERS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CD01A	ARGENTON NOTRE-DAME	B 195, 196, 197	8,93	7,56	1,37		
CD01B	ARGENTON NOTRE-DAME	B 200	3,02	1,62	1,40		
CD01C	ARGENTON NOTRE-DAME	B 192, 193	7,34	4,24	3,02		0,08
CD01D	ARGENTON NOTRE-DAME	B 192	5,24	2,06	1,92	0,94	0,32
CD02	ARGENTON NOTRE-DAME	B 307	3,48	3,48			
CD03	ARGENTON NOTRE-DAME	B 306	3,04	2,55	0,49		
CD04A	ARGENTON NOTRE-DAME	B 295, 296	3,85	2,86	0,99		0,01
CD04B	ARGENTON NOTRE-DAME	B 291, 512	3,38	2,58			0,62
CD05	CHATELAIN	AH 85	1,76		1,13		0,63
CD06A	CHATELAIN	AH 65, 94	5,47		5,23		0,24
CD06B	CHATELAIN	AH 47, 50	1,97		0,87		1,10
CD07A	CHATELAIN	AH 47, 49	2,81		1,07		1,74
CD07B	CHATELAIN	AH 48	10,85		10,02		0,83
CD08	ARGENTON NOTRE-DAME	B 344, 345	3,50	3,16	0,22	0,12	
Total en ha			64,56	30,21	27,73	1,06	5,56

DESPLANQUE David
La Petite Landelle
53200 AZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DD01A	AZE	C 1996	5,87	2,42	2,82		0,64
DD01B	AZE	C 1996	3,13	1,33	0,58		1,22
DD01C	AZE	C 1318, 2414	1,02		0,94		0,08
DD01D	AZE	C 2414	2,71	1,24	0,45		1,02
DD01E	AZE	C 2414	3,17	2,69	0,26		0,22
DD02	AZE	C 882, 883, 884, 887, 888, 2140, 2145 à 2147	20,57	17,36	1,18	0,18	1,85
DD03A	AZE	C 850	2,45	2,45			
DD03B	AZE	C 851	4,19	4,19			
Total en ha			43,11	31,67	6,23	0,18	5,02

EARL BECHEPOIS
La Dodinière
53200 AZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ape2	Ape1	Ape0	Excl.
BE01	AZE	B 1408	0,35	0,18			0,17
BE02	AZE	B 702, 1236, 1238, 1239	6,91	5,06	0,52		1,34
BE03	AZE	B 606, 607, 1406	1,52	1,52			
BE04A	AZE	B 611	1,30	1,30			
BE04B	AZE	B 603, 604, 611	2,87	2,87			
BE04C	AZE	B 603, 615 à 617, 622, 690-91-93-94, 1231 à 1234, 1953-55-57-59	24,46	21,21	1,32		1,95
BE05A	AZE	B 1624	0,94	0,94			
BE05B	AZE	B 499, 1071	0,90	0,90			
BE05C	AZE	B 503, 1071, 1072	2,62	2,62			
BE05D	AZE	B 1734	3,17	3,17			
BE05E	AZE	B 590, 1735	1,79	1,19			0,60
BE05F	AZE	B 589, 706, 708	3,93	3,01			0,92
BE05G	AZE	B 1406	0,16	0,16			
BE08	AZE	B 564	0,39	0,09			0,30
BE09	AZE	C 831	0,43			0,43	
BE10A	AZE	C 813, 815, 816, 817, 948, 2149, 2404	6,22	5,84			0,38
BE10B	AZE	C 818, 819	1,45	0,98			0,51
Total en ha			59,45	51,08	1,84	0,43	6,15

EARL CHESNEAU
La Basse Tuffade
49330 SOEURDRES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ape2	Ape1	Ape0	Excl.
CM01A	SOEURDRES	B 366, 367, 368, 572, 573	9,15	9,15			
CM01B	SOEURDRES	B 375 à 382, 513, 520, 573, 582	25,00	24,12	0,88		
CM01C	SOEURDRES	B 383, 384, 385, 390, 392, 406, 407, 452, 521, 522	28,30	22,18	4,57		1,56
CM01D	SOEURDRES	B 387, 388, 398	7,60	4,74	1,89		0,97
CM02A	CHERRE	A 208, 210 à 213, 215, 362, 363, 365, 417, 418, 419	6,60	4,22			2,38
CM02B	CHERRE	A 340, 342, 343, 850, 965 à 967, 797, 971, 976, 1168, 1169	25,20	19,01	3,31		2,88
CM03	SOEURDRES	A 574, 796, 798, 1805	3,60	2,44	0,73		0,43
CM05	SOEURDRES	A 694	6,12	3,50	1,79		0,82
CM07	SAINT LAURENT DES MORTIERS	B 202, 210 à 213, 215, 362, 363, 365, 417, 418, 419	12,02	10,48	1,29		0,24
CM08	SAINT LAURENT DES MORTIERS	B 116, 117, 141	3,70	3,61	0,05		0,06
CM09	SAINT LAURENT DES MORTIERS	B 187, 188, 189, 191, 192	3,31	3,03	0,28		0,00
CM10	SAINT LAURENT DES MORTIERS	B 297	4,95	3,90	1,05		0,00
CM12	CONTIGNE	D 183, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 193	14,00	12,99	1,01		
Total en ha			149,56	123,38	16,85		9,34

EARL DE GAUDRE
Gaudré
53200 CHATEAUGONTIER SUR MAYENNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ape2	Ape1	Ape0	Excl.
------	---------	------------------------	---------	------	------	------	-------

VEL01	AZE	C 352, 2110	2,66	2,10	0,31	0,29
VEL02	AZE	C 567, 568, 569, 570, 571, 572	7,58	6,55	0,91	0,12
VEL03A	AZE	C 553, 554, 555, 560, 561, 562, 565, 2076	14,43	13,23	1,20	0,01
VEL03B	AZE	C 552, 737	4,09	3,69		0,40
VEL04	AZE	C 2075	7,44	5,74	1,15	0,54
VEL05	AZE	C 350, 351, 358	2,85	2,51	0,22	0,12
VEL06A	AZE	C 380, 2228	3,82	3,04		0,78
VEL06B	AZE	C 374	2,18	1,76	0,44	
VEL07	AZE	C 580, 581, 590, 2079	9,45	5,33	3,82	0,31
Total en ha			54,51	43,94	8,05	2,52

EARL DE LA DIVERIE

La Diverie

53200 AZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BB01	AZE	C 471, 473, 474	4,89	4,28	0,66	0,06	
BB02	AZE	C 822, 2055	5,98	4,67	0,15		1,16
BB04	AZE	B 209, 1163, 1164, 1763	3,80	3,80			
BB06	AZE	B 148, 149, 165, 166, 167, 1331	2,99	1,34	0,45		1,19
BB07	AZE	B 733, 734, 1757	2,51	1,79	0,72		
BB10	AZE	B 1754, 1758	4,26	3,70		0,54	0,02
BB13	AZE	C 2479	2,40	2,25	0,07		0,08
BB14	AZE	C 844, 2054	7,46	7,36			0,10
BB16	AZE	B 153, 154, 158, 159, 160, 161, 200, 1383	3,47	2,31			1,16
BB19	AZE	B 274, 275, 1773	2,47		1,09		0,38
BB21	AZE	C 833, 839, 840	5,49	4,27		1,22	
BB22	AZE	C 476, 477, 1829	5,45	3,61		1,31	0,53
BB23	AZE	B 201, 202, 204, 206, 209	3,93	3,93			
BB24A	AZE	B 1817	1,81	0,87	0,02	0,25	0,67
BB24B	AZE	B 1817, 1749	2,65	2,42		0,23	
BB25	AZE	B 213, 214, 215, 216	3,52	1,08	2,22		0,22
BB26	AZE	B 217, 220, 221, 1767, 1775	2,70	1,18	1,42		0,10
BB27	AZE	B 1943	5,52	4,37	0,84		0,31
BB28	AZE	B 1935, 1940	10,37		10,18		0,19
Total en ha			81,67	53,14	18,82	3,60	6,11

EARL DE LA HADOUILLE
La Hadouillère
53290 BIERNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BM01	BIERNE	A 55, 539	3,63	2,64			0,99
BM02	BIERNE	A 53	0,59	0,59			
BM03	BIERNE	A 236	4,29	3,50	0,42		0,37
BM04	BIERNE	A 352, 356	3,72	3,72			
BM05	BIERNE	A 369, 370	1,13	1,13			
BM06	BIERNE	A 394, 395, 396, 397, 398, 399	10,80	10,04	0,49		0,27
BM07A	BIERNE	B 168	5,06	3,78	0,55		0,73
BM07B	BIERNE	B 168	2,50	2,29	0,21		
BM07C	BIERNE	B 171, 710	2,40	1,99	0,21		0,20
BM07D	BIERNE	B 180	1,30	0,93			0,37
BM07E	BIERNE	B 177, 179	5,30	3,31	1,94		0,05
BM07F	BIERNE	B 186, 708, 711, 712	3,90	3,22	0,68		0,00
BM08	SAINT DENIS D'AMIOU	AB 65, 66, 67, 68, 69, 73, 109, 110, 108	13,30	8,73	3,77		0,80
BM09	SAINT DENIS D'AMIOU	AB 63	1,85	1,11	0,74		
BM10	BIERNE	A 434	1,90	1,90			
BM11	BIERNE	A 464	1,23	0,93			0,30
BM12	BIERNE	A 467	5,10	3,60	0,63		0,87
BM13	SAINT DENIS D'AMIOU	BP 132	5,84	5,45			0,39
BM14	SAINT DENIS D'AMIOU	BP 81, 85, 86	1,13	1,12			0,01
BM15	SAINT DENIS D'AMIOU	BP 88, 89, 92	3,41		2,83		0,58
BM16	BIERNE	B 308	4,06	3,89			0,17
BM16	BIERNE	A 264	2,80	2,19	0,45		0,16
BM17	BIERNE	B 163, 164, 166	2,40	2,26			0,14
BM18	BIERNE	A 439	0,78		0,52		0,26
Total en ha			38,42	68,34	13,43		6,65

EARL DE LA PEROUSE
Vauberton
53200 CHATELAIN

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BG01	CHATELAIN	AC 46, 47, 66, 69, 70	5,00	2,83	1,88		0,29
BG02	CHATELAIN	AH 7, 134, 137, 139	4,02		3,84		0,18
BG03	CHATELAIN	AH 45, 46	2,63		2,63		
BG04	CHATELAIN	AH 60, 132	5,22		3,97		1,25
BG05	CHATELAIN	AE 32, 33, 34, 35	6,30		6,10	0,01	0,19
BG06	CHATELAIN	AN 14, 15, 81, 96, 117, 119	26,91	23,82	2,90		0,19
BG08	CHATELAIN	AN 31, 32, 77, 78	5,00	5,00			
BG09	CHATELAIN	AP 35, 36, 38	5,86	3,30	1,85		0,71
BG10	CHATELAIN	AP 39	3,28	2,52	0,16		0,60
BG11	CHATELAIN	AP 46, 47, 48	10,00	8,17	1,81		0,02
BG13	LONGUEFUYE	C 427	2,59	2,30	0,09		0,19
BG14	LONGUEFUYE	A 428	2,20	1,99	0,22		0,06
BG15A	GENNES SUR GLAIZE	A 420, 484, 487, 502	7,30	5,82	0,27		1,21
BG15B	GENNES SUR GLAIZE	A 231, 274, 500	3,50	2,33	0,59		0,58
BG16	GENNES SUR GLAIZE	A 223	2,40	1,89	0,30		0,21
BG17	GENNES SUR GLAIZE	A 219, 221, 491	2,00	1,74	0,00		0,26
BG18	GENNES SUR GLAIZE	A 213	1,75	1,37	0,25		0,13

BG20	GENNES SUR GLAIZE	A 225	0,90	0,62	0,13		0,14
BG21	CHATELAIN	AR 173, 174	2,42	1,94	0,36		0,12
BG22	CHATELAIN	AP 31, 33, 34	3,70	2,37	1,05		0,45
Total en ha			102,98	67,74	28,40	0,01	6,83

EARL DES BIGNONNIERES

Les Bignonnières

53200 AZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LD01	AZE	B 713, 1632, 1799	10,61	8,99		0,31	1,50
LD04	AZE	B 1760, 1793	6,36	5,81			0,59
LD12	AZE	B 1584	9,67	8,27	0,32	0,38	0,80
MA01	AZE	C 2287, 2296	4,13	3,78			0,39
MA02	AZE	C 512	0,53		0,53		
MA03	AZE	C 908, 915, 2284, 2290	3,70	3,70			
MA07	AZE	B 1351	3,50	2,61		0,25	0,69
MA09	AZE	B 894, 895, 896, 897	5,17	5,12			0,06
MA10	AZE	B 620, 625, 1243	6,64	6,64			
MA12	AZE	B 1061, 1062	4,73	4,73			
MA15	AZE	B 621, 623	7,40	7,49			
MA16	AZE	B 1568	11,59	10,87			0,72
MA17A	AZE	C 487, 2037, 2039, 2053	4,45	4,38			0,07
MA17B	AZE	C 2028, 2457	1,59	1,05		0,14	0,39
MA17C	AZE	C 382	1,07	0,62			0,49
MA18	AZE	C 483, 486, 1724, 1725	2,24	1,37	0,66		0,21
MA19	AZE	C 1642, 1643, 1644, 1645	3,42	2,81	0,21		0,40
MA20	AZE	C 359, 361	1,14	1,14			
MA23	AZE	B 285, 712	3,50	1,09	1,55	0,85	0,00
MA24	AZE	C 2293, 2296	4,70	3,33	0,42		0,99
MA27	AZE	B 1180, 1182, 1799, 1185	4,26	2,73	0,40		1,15
MA29	AZE	B 626, 628	2,43	2,25	0,18		
MA30	AZE	B 629, 630, 631, 632	5,93	3,96	1,01		0,96
MA32A	AZE	B 1727	6,74	5,46	0,13		1,14
MA32B	AZE	B 1730	2,38	0,92			1,46
MA35	AZE	B 1779	2,55		1,30	1,15	0,10
MA38	AZE	B 659	3,70	3,14		0,55	0,02
MA39A	AZE	B 651	2,43	2,10	0,33		
MA39B	AZE	B 650, 651	2,79	1,40	0,29	0,27	0,89
MA40	AZE	B 441, 442, 443, 449, 450, 1725	8,54	7,41	0,00	0,58	0,54
MA41	AZE	B 1726	2,83	1,39	0,28		1,16
MA42	AZE	B 420	1,29	1,29			
Total en ha			142,96	115,85	7,58	4,19	14,44

EARL DU REFOULT

Le Refoult

53200 AZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
RF01	AZE	B 407, 1300, 1571, 1572	12,09	10,75			1,30
RF02A	AZE	B 404	7,79	5,35	0,63		1,77
RF02B	AZE	B 411	0,58		0,17		0,39
RF02C	AZE	B 419	1,53	1,55			

BF02D	AZE	B 417, 418	4,12	4,12			
BF02E	AZE	B 421	1,82	1,82			
BF02F	AZE	B 423	5,09	5,09			0,00
BF02G	AZE	B 415	0,77	0,77			
BF02H	AZE	B 412, 562	4,78	3,01			1,77
BF02I	AZE	B 562, 568	4,15	1,81	0,38		1,96
BF02J	AZE	B 572, 577, 1400	10,71	10,09			0,62
BF03	AZE	B 710, 918, 919, 920	10,68	14,57	2,43	0,40	2,28
Total en ha			73,03	58,94	3,60	0,40	10,08

EARL GATINEAU

Ferme de Rallay

53200 CHATEAUGONTIER SUR MAYENNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GAT01A	AZE	A 1569	11,45	11,45			
GAT01B	AZE	A 1567	7,95	6,88	0,93		0,14
GAT01C	AZE	A 565, 566	2,57	2,13	0,44		
GAT02	GENNES SUR GLAIZE	D 316	1,90	1,90			
GAT03	AZE	B 999, 1000, 1007, 1010, 2360, 2365	9,80	7,60	1,30		0,90
GAT04	AZE	B 993, 1172	2,51	2,51			
GAT06	AZE	B 923, 1565, 2482	14,11	11,35	0,77		1,99
GAT09	AZE	B 922, 1067	7,30	7,19			0,11
Total en ha			57,59	51,02	3,43		3,13

GAEC DU CORMERAY

Le Cormeray

53200 DAON

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GAD01A	DAON	B 151, 154, 155, 157, 621	14,89	10,55	2,98		1,36
GAD01B	DAON	B 758	4,88	4,68			
GAD01C	DAON	B 755	3,80	1,70	2,08		0,02
GAD02	DAON	A 159, 160, 161, 163	10,87	7,25	2,60		0,23
GAD05	DAON	B 446	2,27	2,12			0,15
GAD11A	DAON	B 144, 146, 148	4,90	2,14	1,82		0,94
GAD11B	DAON	B 125, 147	4,17	2,33	1,09		0,75
GAD11C	DAON	B 137, 138	2,30	1,91			0,39
GAD12	DAON	B 269, 270, 280, 281	5,67	5,46			0,21
GAD13	DAON	B 89, 90	5,11	5,11			
GAD14A	DAON	B 69, 70, 72, 74, 75, 685	9,42	8,85	0,55		0,02
GAD14B	DAON	B 679	3,60	3,30	0,08		0,22
GAD14C	DAON	B 82, 85	4,27	4,24			0,03
GAD14D	DAON	B 81	0,57	0,51			0,06
GAD15	DAON	B 88, 553, 554	2,64	2,64			
GAD18A	DAON	B 648	5,62	3,35	2,27		
GAD18B	DAON	B 436, 649	1,75	0,94	0,81		0,00
GAD19	DAON	B 445, 447	2,15	1,64			0,51
GAD20	DAON	B 364	1,82	1,82			
GAD20B	COUDRAY	B 374, 375, 376, 377, 379	3,75	2,32	1,39		0,03
GAD20C	COUDRAY	B 376, 377	2,00	2,00			

GAD21A	DAON	B 71, 84	3,08	3,08			
GAD21B	DAON	B 86, 312, 313, 314	4,98	4,98			
GAD22	DAON	B 398	2,30	2,30			
Total en ha			106,00	85,52	35,67		4,83

GAEC LANDAIS
La Brinière
49330 MARIGNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GL01	AZE	B 314, 315, 316, 326, 330	11,15	10,92			0,23
GL07	AZE	B 1596, 2208, 2212	5,30	5,30			0,00
GL08	AZE	B 397, 398, 399, 584, 585, 586	10,66	9,95			0,71
GL10	AZE	B 331, 1610, 1611, 1612	5,79	5,42			0,37
GL96	MARIGNE	O 106, 107, 108, 109	3,80	3,66			0,14
GL97	MARIGNE	O 39, 40, 47, 48, 655, 658	9,07	7,97			1,10
GL99A	DAON	B 140, 141, 142	7,25	4,70	1,59		0,96
GL99B	SOEURS-RES	B 172, 173, 174, 209	10,00	6,94	2,80		0,26
GL99C	SOEURS-RES	B 150, 156, 667	7,50	7,22			0,28
GL99D	SOEURS-RES	B 149, 161, 169, 651	5,00	3,64	0,35		0,91
Total en ha			75,46	65,73	4,78		4,95

GAEC LCA
Les Brunetières
53290 ARGENTON NOTRE DAME

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
VA01	ARGENTON NOTRE DAME	B 116, 117, 118, 119	9,00	2,67	6,71	0,39	0,13
VA02	ARGENTON NOTRE DAME	B 113, 114, 128, 363, 365	11,16	8,45	2,07		0,64
VA03	ARGENTON NOTRE DAME	B 54, 57, 375, 406, 407	9,18	8,02	1,16		
VA04	ARGENTON NOTRE DAME	B 411, 498	1,85	0,95	0,89		0,01
VA05	ARGENTON NOTRE DAME	B 379	3,74	2,01	1,73		
VA06	CHATELAIN	AP 37, AR B6	4,98	4,28	0,38		0,31
VA07	CHATELAIN	AP 29	0,85	0,78	0,51		0,07
VA09	CHATELAIN	AI 55, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64	18,90	12,62	4,23		2,05
Total en ha			60,56	39,28	17,68	0,39	3,21

HOUDMON Franck
La Breteuchère
53200 FROMENTIERES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
HF01A	FROMENTIERES	B 490, 783	8,57	6,23	1,44		0,90
HF01B	FROMENTIERES	B 327, 328, 772	9,41	8,68	0,30		0,42
HF01C	FROMENTIERES	B 780	1,75	1,75			
HF02	FROMENTIERES	A 627	2,45	1,82	0,79		0,53
HF03	FROMENTIERES	B 491, 492, 494, 496, 768, 769	10,79	6,57	3,99		0,24
HF04	FROMENTIERES	A 1485	4,46	4,46			
HF05	FROMENTIERES	C 391, 394, 459	15,09	10,37	2,40		2,32

HF06	FROMENTIERES	C 398	2,88	2,82	0,06		
HF07	FROMENTIERES	C 389, 390	1,66	1,66			
HF08	FROMENTIERES	C 233, 245, 257, 258, 260	6,80	5,93	0,56		0,31
Total en ha			63,86	49,60	9,55		4,72

JANVRIN Bernard

La Reinière

53200 CHATEAUGONTIER SUR MAYENNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
JB01	AZE	B 839, 840, 853, 854, 865	11,48	10,91	0,57		
JB02	AZE	B 770, 771, 777, 780, 1311	10,05	9,02	1,03		
JB03	AZE	B 809, 808, 899, 901	5,75	5,75			
JB05	AZE	B 823	1,68	1,68			
JB06	AZE	A 571, 1009	7,84	6,20	1,37		0,27
JB07	AZE	B 436	2,30	1,81			0,49
JB10	GEMNES SUR GLAIZE	D 446	8,22	6,21	1,83		0,18
JB13	GEMNES SUR GLAIZE	D 87, 88, 90, 91, 92	13,77	9,81	1,18		2,78
Total en ha			61,09	51,38	5,99		3,73

MANCEAU Hubert
Les Epinettes
53200 LE COUDRAY

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MH03	COUDRAY	A 1236	12,64	12,51			0,13
MH04	COUDRAY	A 1236	19,48	15,00	2,24	1,63	0,61
MH22	COUDRAY	A 7, 8	6,27	3,92	1,27	0,31	0,77
MH23	DAON	B 19	1,68	0,94	0,74		
MH24	DAON	B 23	0,85	0,85			
MH25	DAON	B 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 562, 564, 566	12,76	12,46			0,30
MH44	DAON	B 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 601	22,82	21,25	1,47		0,09
MH55A	DAON	B 58, 60, 66, 76, 560	4,91	3,07		1,62	0,22
MH55B	DAON	B 66, 67, 68, 76, 560	6,38	4,11	1,02	1,24	
Total en ha			87,79	74,12	6,75	4,80	2,12

REVERDY Arnaud
La Petite Forêt
53200 FROMENTIERES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
RA01A	FROMENTIERES	C 431, 433, 434, 450	8,01	6,26			1,81
RA01B	FROMENTIERES	C 689	0,40	0,40			
RA01C	FROMENTIERES	C 421, 422	4,89	4,12	0,53		0,24
RA01D	FROMENTIERES	C 423	2,42	2,42			
RA01E	FROMENTIERES	C 418, 569	1,26	0,93			0,33
RA01F	FROMENTIERES	C 409, 419	3,44	3,44			
RA01G	FROMENTIERES	C 396, 406, 407, 408, 457	7,72	6,77	0,95		
RA02A	FROMENTIERES	C 193, 194, 194	3,30	3,30			
RA02B	FROMENTIERES	C 190, 191, 573, 575	7,44	7,17			0,27
RA03A	FROMENTIERES	C 463, 464, 799	6,88	6,26	0,27		0,35
RA03B	FROMENTIERES	C 791, 793, 796	3,03		1,63		1,20
RA03C	FROMENTIERES	C 227	1,48			1,48	
RA03D	FROMENTIERES	C 228	2,91	0,93	1,54	0,42	0,01
RA03E	FROMENTIERES	C 214, 224, 225	5,90	4,59	0,76		0,56
RA03F	FROMENTIERES	C 229, 230, 246, 247, 254	14,30	11,02	1,89	0,55	0,84
RA04	FROMENTIERES	C 705	2,39	2,10			0,29
RA05A	FROMENTIERES	C 219	2,42	2,18			0,24
RA05B	FROMENTIERES	C 217	2,57	2,57			
Total en ha			80,72	64,41	7,77	2,46	6,09

TREMULOT Frédéric
La Crépinière
53200 CHATELAIN

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt3	Apt0	Excl.
TF01A	CHATELAIN	AS 34, 36, 39, 40, 146 à 151	6,10	5,79			0,31
TF01B	CHATELAIN	AS 41, 57	3,84	3,72			0,12
TF01C	CHATELAIN	AS 42, 48, 49, 57	3,95	3,80			0,15
TF01D	CHATELAIN	AS 58, 185	3,34	2,21	1,13		
TF01E	COUDRAY	A 146, 147, 148, 149	9,49	7,86	1,45		0,18
TF01F	COUDRAY	A 150, 153	3,92	2,39	1,25		0,28
TF02A	CHATELAIN	AP 21, 72	3,59	2,73	0,43		0,43
TF02B	CHATELAIN	AP 26, 27	2,04		1,56		0,48
TF02C	CHATELAIN	AP 2, 3, 4, 16, 17, 18	11,16	10,19	0,98		0,05
TF02D	CHATELAIN	AP 1, 5, 6	7,65	6,36	1,29		
TF02E	CHATELAIN	AP 5	3,06	1,78	1,19		0,09
TF02F	CHATELAIN	AP 5	1,06	0,25	0,81		
TF03A	GENNES SUR GLAIZE	D 331, 355, CHATELAIN AD 2	9,29	8,07	1,16		0,06
TF03B	GENNES SUR GLAIZE	D 130, 351, 355	11,32	8,55	1,94		0,83
TF03C	CHATELAIN	AD 3, 8	7,68	3,24	2,38		2,11
Total en ha			37,49	66,93	15,50		5,06